



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 01 OCT. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de traitement de surface
par la société STI FRANCE
sur la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 avril 2013 à la société PRODEC METAL pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : rue Thierry Sabine – zone d'activités Aéroparc, et notamment son article 3.2.2.2 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 14 avril 2016 par la société STI France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure (proposition d'un échancier de mise en conformité), par courrier en date du 12 août 2019, reçu le 9 septembre 2019 ;

Considérant que lors des visites en date des 11 juillet 2018 et 17 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté la non-conformité du point de rejet des petites tours de lavage (chaîne tradi – hauteur inférieure à 10 mètres), et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette inobservation est susceptible de générer des impacts sur la qualité de l'air et la santé des riverains de l'établissement ; et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact important et ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STI France de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'échancier de mise en conformité proposé par la société STI France est acceptable au regard de l'importance des travaux à réaliser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société STI France, exploitant des installations de traitement de surface situées sur la commune de Mérignac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- transmission du rapport d'audit, **au plus tard le 31 janvier 2020** ;
- information de la solution de mise en conformité retenue, **au plus tard le 31 mars 2020** ;
- justification de la réalisation des travaux de mise en conformité du point de rejet atmosphérique des petites tours de lavage (chaîne tradi), **au plus tard le 31 août 2020**.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société STI FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET